



## NOTE DE PRESENTATION

A/S

**Projet de décret modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n°46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.**

La loi 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés soumet à autorisation l'activité d'importation et de distribution en gros des tabacs manufacturés.

Aussi, l'article 8 du décret n° 2-13-27 du 18 rabii 1434 (30 janvier 2013) désigne le Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce comme destinataire des dépôts des demandes d'autorisations précitées.

A cet effet, le présent décret prévoit de :

- Instituer auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique une commission interministérielle chargée de donner son avis sur :
  - o L'octroi, le retrait et le renouvellement des autorisations d'importation et de distribution en gros des tabacs manufacturés ;
  - o Les réclamations afférentes aux autorisations de distribution en gros des tabacs .
  
- Soumettre les distributeurs en gros à l'obligation de :
  - o Souscrire un engagement à conclure des contrats avec 1000 buralistes dont au moins dix par province ou préfecture ;
  - o Disposer des moyens logistiques nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier soit 20 dépôts régionaux et 100 véhicules ;



- Soumettre annuellement au Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie un rapport d'information annuel déclinant en particulier, les réalisations commerciales, la liste de l'ensemble des débiteurs qu'ils approvisionnent et les pièces justificatives afférentes aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport dont ils disposent.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

Ministère de  
l'Industrie, du  
Commerce, de  
l'Investissement et de  
l'Economie Numérique

POUR  
CONTRESEING :

Le Ministre de l'Intérieur :

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances :

Le Ministre de l'Agriculture  
et de la pêche maritime :

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce, de  
l'Investissement et de  
l'Economie Numérique:

Le Ministre de la Santé :

Le Ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement  
chargé des Affaires  
Générales et de la  
Gouvernance :

Projet de décret n° 2.14.481 du ..... (.....) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n°46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

**Le Chef du gouvernement,**

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n°46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013), notamment ses articles 8 et 9 ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le .....

**DECRETE :**

**Article premier :**

Les dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

**« Article 8 :**

« La demande d'autorisation.....

« .....

« .....à cet effet.

« Cette demande doit être..... suivantes :

« **a)** l'identité ou la raison sociale.....

« **b)**.....

« **c)**.....dûment déclaré au Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie.

« Ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

« -l'engagement du demandeur de conclure des contrats d'approvisionnement

« avec 1000 débitants dont au moins dix débitants par préfecture ou province ;

(La suite sans modification)

**« Article 9 :**

« L'autorité compétente désignée à l'article 8 ci-dessus délivre au demandeur

« l'autorisation définitive de distributeur en gros ainsi qu'un numéro

« d'identification dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date

« de présentation des copies certifiées conformes des contrats

« d'approvisionnement conclus avec 1000 débitants dont au moins dix par

« préfecture ou province et sur justification du respect des autres conditions

« visées à l'article 8 ci-dessus. Pour les provinces et les préfectures comptant

« moins de dix débiteurs, le demandeur doit conclure des contrats  
« d'approvisionnement avec l'ensemble des débiteurs existants dans la  
« province ou la préfecture.

« Les distributeurs en gros sont tenus de soumettre annuellement au Ministère  
« chargé du Commerce et de l'Industrie, un rapport annuel d'information  
« déclinant en particulier les réalisations commerciales auxquelles sont  
« annexées les pièces justificatives des moyens d'entreposage et de transport  
« détenus, ainsi que la liste des débiteurs approvisionnés.

#### **Article deux:**

Le chapitre III du décret précité n°2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est complété par la section I bis qui suit :

#### **« Section I bis : De la commission consultative des autorisations**

#### **« Article 10-1 :**

« Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce une  
« commission interministérielle chargée de donner son avis sur :

« - L'octroi et le retrait des autorisations de distribution en gros des  
« tabacs manufacturés ;

« - Les réclamations afférentes aux autorisations de distribution en gros  
« des tabacs manufacturés.

#### **« Article 10-2 :**

« La commission visée par l'article 10-1ci-dessus est présidée par le Ministre  
« chargé de l'Industrie et du Commerce ou son représentant et se compose  
« des membres suivants :

« - Le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

« - deux représentants du ministre chargé des finances, au titre de  
« l'Administration des douanes et impôts indirects et de la direction  
« des entreprises publiques et de la privatisation ;

« - Le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« - Le représentant du ministre chargé de la santé ;

« - Le représentant du ministre chargé des affaires générales et de la  
« gouvernance.

« La commission peut s'adjoindre toute personne dont l'apport peut être utile à  
« ses travaux.

« La commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat  
« est assuré par les services du Ministère chargé de l'Industrie et du  
« Commerce.

**Article trois :**

Les autorisations de distribution en gros des tabacs manufacturés octroyées avant la publication du présent décret au bulletin officiel demeurent valables sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce prévu au dernier alinéa de l'article 8 du décret précité n° 2-03-199, tel qu'il a été modifié et complété et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication dudit arrêté au bulletin officiel.

**Article quatre :**

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le Ministre de la santé et le Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le .....**

**Le Chef du Gouvernement**